
Plan de prévention des risques naturels

Côtière de l'Ain

Communes de Druillat, Varambon, Priay,
Villette-sur-Ain, Chatillon-la-Palud, Villieu-
Loyes-Mollon

**Saisine de l'autorité environnementale
pour examen au cas par cas**

Table des matières

1) Description des caractéristiques principales du PPR.....	2
2) Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée....	10
3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPR.....	12
4) Synthèse.....	13
Liste des annexes.....	14

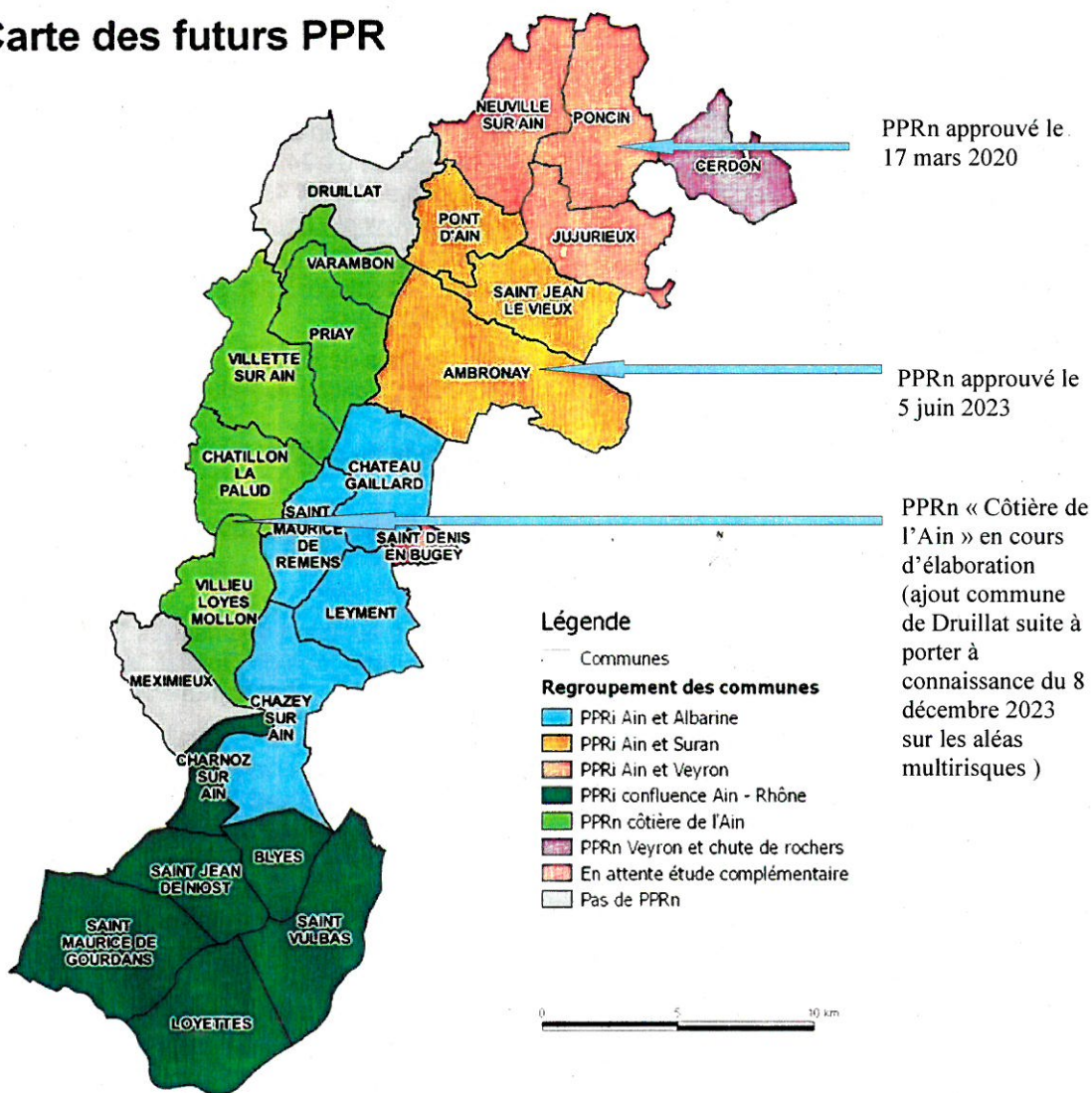
1) Description des caractéristiques principales du PPR

Renseignements généraux	
Personne publique compétente	La préfète de l'Ain
Service instructeur	Direction départementale des territoires de l'Ain Service Urbanisme et Risques Unité Prévention des Risques
Coordonnées du service	23 rue Bourgmayer - CS 90410 01012 Bourg-en-Bresse cedex Téléphone : 04 74 45 62 37 Télécopie : 04 74 45 24 48 https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques
Périmètre du PPR	Communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Chatillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon Voir carte du périmètre d'étude du PPR en annexe 1
Procédure concernée	☒ Élaboration (Commune de Druillat) ☐ Modification ☒ Révision
Désignation de la procédure	Plan de prévention des risques "Côtière de l'Ain" sur les communes de Druillat, Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Châtillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon.
Document précédent existant (oui / non, périmètre, aléa, date d'approbation)	PPR existants sur cinq communes : - Varambon approuvé le 17/02/2003 - Priay approuvé le 20/03/2003 - Villette-sur-Ain approuvé le 02/03/2003 - Châtillon-la-Palud approuvé le 25/07/2000 - Villieu-Loyes-Mollon approuvé le 30/11/2001 Ces PPRn multirisques prenaient en compte les aléas glissement de terrain, inondation, crues torrentielles et ruissellement.

La prescription du PPRn s'inscrit-elle dans un programme d'élaboration plus large impliquant d'autres PPRn ?

Le Porter à Connaissance sur la rivière d'Ain du 31 mai 2018 portant sur les aléas inondations de la rivière d'Ain et de ses affluents a conduit à une programmation d'élaboration et de révision de plan de prévention des risques (voir carte ci-dessous).

Carte des futurs PPR



Le PPR s'inscrit-il dans une démarche de programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) ?	Non
Le périmètre de prescription du PPR est-il inclus en totalité ou en partie dans un territoire à risque important d'inondation (TRI) ?	Non

Renseignements sur l'aléa

Ce PPR traite des aléas inondations de la rivière d'Ain et de ses affluents, les inondations par remontée de nappe, de pied de versant, les crues torrentielles, les ruissellements sur versant et les mouvements de terrain.

L'aléa de référence, en l'absence d'évènement historique supérieur à l'évènement centennal, est l'évènement centennal modélisé. La cartographie des aléas distingue 4 intensités d'aléas : faible, moyen, fort, très fort. De plus, l'étude prend en compte des hypothèses maximisantes telles que, pour l'aléa inondation, la prise en compte d'embâcles, la prise en compte des remblais et ouvrages (routiers par exemple) qui peuvent induire localement une aggravation de l'aléa.

a) Quels sont les objectifs de la prescription de ce PPRN (notamment dans le cas où il s'agit d'une révision) ?

La révision des PPRi de Varambon, Priay, Villette-sur-Ain, Chatillon-la-Palud, Villieu-Loyes-Mollon et l'élaboration d'un PPRi à Druillat ont été initiées notamment en raison :

- de l'évolution de la doctrine nationale en matière de règlement, couplée à la nécessité de conformité au Plan de Gestion des Risques d'Inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;
- de la volonté de mise à jour de la connaissance, au regard d'une part de l'évolution des connaissances hydrologiques sur ces secteurs, mais aussi de l'amélioration des méthodes de caractérisation de l'aléa.
- De l'absence de PPRn sur la commune de Druillat, notamment la prise en compte du ruisseau du Durllet

Concernant **les crues de l'Ain**, les PPRn actuels se basant sur une étude datant de 1999 (pour les inondations de l'Ain), le lancement d'une nouvelle étude a été décidé. Celle-ci a eu pour objectif d'acquérir une connaissance plus précise de l'aléa en se fondant sur des outils renouvelés et plus performants. Les résultats de cette étude ont été portés à connaissance le 31 mai 2018.

Les PPR des 5 cinq communes, ayant été approuvés avant 2004, comportent également un volet crues torrentielles et mouvements de terrain.

Afin de réviser ces PPR sur tous les aléas, il a été jugé nécessaire d'actualiser les connaissances vis-à-vis des autres phénomènes naturels hydrauliques et de mouvements de terrain pouvant affecter ces six communes de la Côtère de l'Ain. Une étude spécifique a été lancée sur les 6 communes. Les résultats ont été portés à connaissance le 8 décembre 2023.

La cartographie des aléas est donc issue de ces deux études (Voir la carte de l'aléa de référence du projet de PPR en annexe n° 3)

Les objectifs de cette procédure de révision sont donc, sur la base de deux nouvelles études d'aléa de :

- répondre aux trois objectifs fondamentaux dans la gestion des risques et la diminution de la vulnérabilité : préservation des vies humaines, réduction des coûts des dommages, préservation de l'équilibre des milieux naturels ;
- prendre en compte toutes les évolutions réglementaires survenues depuis leurs approbations respectives ;
- améliorer la connaissance de l'aléa avec un modèle plus précis pour les zones complexes ;
- de mettre à jour le règlement des PPRi dans un objectif de cohérence à l'échelle locale et départementale ;
- d'en faire un PPRi unique, de manière à garantir l'homogénéité et favoriser son appropriation par les acteurs de terrain.

b) Prise en compte du changement climatique

Le 6^e rapport du GIEC, publié en 2022, met à jour l'état des connaissances scientifiques concernant l'évolution des aléas à l'échelle planétaire. Ses résultats confirment la nécessité de prendre en compte les effets du changement climatique pour prévenir les risques naturels dès que des projections robustes sont ou seront disponibles. En effet, si certaines conséquences du changement climatique sont désormais bien caractérisées scientifiquement, d'autres restent empreintes d'incertitudes importantes qui dans les cas les plus défavorables ne permettent pas à ce jour de dégager des tendances locales. Ceci est d'autant plus vrai que les phénomènes sont locaux (pluies sous orages, inondation par ruissellement, crues éclair...) et qu'on s'intéresse à des événements rares (période de retour centennale).

Toutefois, les projections restent encore incertaines en ce qui concerne l'évolution des précipitations et les débordements de cours d'eau. En effet, ces aléas obéissent à d'autres logiques, et notamment à une variabilité spatiale importante. La descente d'échelle du niveau global à l'échelle locale reste ainsi difficile, et ce d'autant plus que la France métropolitaine se situe à cheval sur deux "régions" climatiques dont la frontière n'est pas clairement déterminée (Europe centrale et orientale et Méditerranée).

Précipitations : il peut être anticipé une augmentation, en moyenne à l'échelle planétaire, du nombre d'épisodes intenses. Il est toutefois plus délicat de l'affirmer pour une partie du globe et encore plus pour une région française, en raison de la dynamique de l'atmosphère. Les modèles indiquent globalement, mais sans convergence absolue, une augmentation des pluies intenses liées au passage de grandes perturbations, en particulier au Nord du pays. Ils ne parviennent cependant pas à un consensus concernant l'évolution des pluies intenses sous orage (épisodes méditerranéens), et leurs résultats présentent une grande hétérogénéité spatiale. Des recherches complémentaires sont nécessaires pour affiner les résultats, en particulier pour les événements rares comme ceux pris en compte par les politiques de prévention des risques naturels (l'aléa de « référence » étant la pluie centennale). La généralisation de l'utilisation des modèles tenant compte explicitement de la convection pour les simulations climatiques est une opportunité pour affiner les résultats.

Débordement de cours d'eau : la complexité réside dans la nécessité de prendre en compte le comportement des bassins versants, qui pourraient réagir de manière différente en raison de l'évolution de l'humidité des sols. À ce stade, les données disponibles sont peu nombreuses pour les événements rares, et très hétérogènes d'un bassin versant à un autre. Pour les inondations de grands bassins versants, il semble qu'une augmentation des crues « fréquentes » (crues annuelles à décennales) est à anticiper, sans pouvoir le quantifier très précisément à ce stade ; pour les inondations de petits bassins versants, les incertitudes sont encore trop importantes pour dégager une tendance.

Météo-France met à disposition les données dont elle dispose sur son portail DRIAS ou Climadiag. Néanmoins, ces outils, s'ils permettent d'améliorer la connaissance générale de l'évolution des aléas pour des périodes de retour d'ordre décennal, n'intègrent pas les événements servant de référence aux politiques de prévention des risques. En effet, pour l'élaboration des plans de prévention des risques naturels, il est nécessaire de prendre en compte les événements dits « rares » (période de retour centennale ou supérieure).

La prise en compte du changement climatique dans la politique de prévention des risques naturels nécessite donc de faire des choix collectifs et de s'inscrire dans une démarche nationale. La DGPR prévoit de mettre à jour et préciser la prise en compte du changement climatique pour la prévention des différents aléas dès que les données suffisantes seront disponibles. Elle inscrit cette action par ailleurs dans la démarche nationale d'adaptation au changement climatique, à travers le plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC3). Ce plan définit des nouvelles actions concrètes à mettre en œuvre, qui permettront d'adapter l'ensemble du pays aux effets du changement climatique. Ces deux documents sont construits sur la base de la trajectoire nationale de réchauffement actuellement mise en consultation. Elle se base sur un réchauffement mondial de + 1,5 °C en 2030 (soit + 2 °C France) à ; + 2 °C en 2050 (+ 3 °C France) ; + 3 °C en 2100 (+ 4 °C France), et sert de référence à toutes les actions d'adaptation menées par chaque politique sectorielle, notamment la prévention des risques naturels.

Le Plan National d'Action contre le Changement Climatique 3 (PNACC3) a été publié le 10 mars 2025 et le PPRn constitue un outil de mise en œuvre des mesures 1 et 3 à savoir :

- Renforcer le fonds Barnier pour accélérer les démarches de prévention des territoires et mieux protéger la population
- Développer la culture du risque
- Protéger la population des inondations en adaptant la politique de prévention des risques. La mesure 3 précise notamment, concernant l'adaptation des référentiels de la prévention des risques naturels à l'augmentation prévisible des inondations par débordement de cours d'eau et à l'évolution des inondations par ruissellement résultant de pluies intenses qu'« à ce jour, les modèles ne permettent pas encore de déterminer de façon précise l'évolution des pluies intenses susceptibles d'engendrer des inondations par ruissellement, ni l'évolution des crues. Le ministère chargé de la transition écologique a confié à Météo-France et à l'INRAE la mission d'établir les projections futures de l'intensité des épisodes de pluies intenses (épisodes centennaux) et des crues centennales ».

L'aboutissement des travaux sur les référentiels conduira à une nécessaire évaluation sur la priorisation pour réviser les PPRn existants. Les préfets seront ensuite invités à intégrer cette réflexion dans la priorisation des PPRn, actuellement encadrée par la feuille de route 2025-2027 sur la prévention des risques naturels, à l'aune de critères que la DGPR élaborera sur la base des écarts constatés entre les aléas de référence et l'estimation des aléas à long terme, et les autres enjeux relatifs aux PPRn (notamment les besoins de PPRn sur des territoires en étant dépourvus, évolution des territoires et des enjeux constatée ou projetée). Cette priorisation prendra en compte les moyens mobilisables dans les services déconcentrés.

Sans attendre l'aboutissement de ces chantiers, la DGPR soutient les travaux de ses opérateurs pour améliorer la connaissance de l'évolution des aléas, dans l'objectif de mettre à jour - lorsque cela s'avérera nécessaire – le dimensionnement et les objectifs à atteindre pour les outils de la politique de prévention des risques naturels (surveillance, cartographie, mise en place de plans de prévention des risques dans les communes, etc.).

c) Comparaison cartes de zonage PPRn actuels et projet de PPRn

En comparaison aux anciens PPRn, l'aléa remontée de nappes est ajouté et les aléas ruissellement sur versant et crue torrentielle ont été étudiés sur un secteur plus large.

7 cours d'eau ont été ajoutés à l'étude d'aléas : bief du Pont-Loup, bief chez Gonon, Le petit Durllet, Durllet, Ruisseau de la Leschère, Bief du Bois Mutin, Bief du Roset,

4 cours d'eau ont été étudiés sur une plus grande partie de leur tracé : bief de la Fougère, bief de l'Ecotay, Le Gardon, La Toison,

L'enveloppe des aléas (cf Annexe 2) et donc la zone réglementaire (cf Annexe 4) s'élargit donc avec l'ajout de ces aléas et avec l'ajout de la commune de Druillat.

L'enveloppe des aléas révisés a pu évoluer et être affinée suite à des améliorations techniques (topographie plus précise particulièrement) ou une modification dans la méthodologie : pour l'aléa inondation, prise en compte de la dynamique des cours d'eau.

La carte jointe en annexe 3 fait apparaître l'évolution de la zone d'aléa (comparaison ancien aléa/nouvel aléa). Concernant la zone rouge, où le principe d'inconstructibilité est la règle, celle-ci représente, pour l'ensemble des 6 PPRn en vigueur, 84 % de la zone d'aléa. Dans le nouveau projet de PPRn global, la surface de zone rouge représente 89 % de la zone d'aléa.

d) Caractéristiques du futur PPRn

L'objet d'un PPR est, sur un territoire identifié, de :

- ✓ **délimiter** les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire les constructions, ouvrages, aménagements ou exploitation, ou, pour le cas où ils y seraient autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils sont réalisés, utilisés ou exploités ;
- ✓ **délimiter** les zones qui ne sont pas directement exposées au risque mais où des aménagements peuvent aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux, et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions ;

- ✓ **définir** les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui sont prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui incombent aux particuliers ;
- ✓ **définir** éventuellement des mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation, ou l'exploitation des constructions, ouvrages, espaces existants à la date d'approbation du plan, qui sont prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

Ses dispositions réglementaires, contenues dans le plan de zonage et le règlement, sont directement opposables aux particuliers, professionnels et collectivités : le PPR constitue une servitude d'utilité publique. Le règlement émet des dispositions d'urbanisme, de construction et d'exploitation, applicables selon les cas aux projets et aux biens et activités existants.

e) Principes de zonage retenus

Les principes pour la définition du zonage sont issus du code de l'environnement, du PGRI Rhône-Méditerranée et des guides d'élaboration des PPRn. Ils permettent de délimiter 2 grands types de zones :

- **La zone rouge globalement inconstructible**, à l'exception de certains types d'aménagements et constructions. Cette zone est à préserver de toute urbanisation nouvelle soit pour des raisons de sécurité des biens et des personnes (secteurs d'aléas les plus forts), soit pour la préservation des champs d'expansion et d'écoulement des crues. Elle correspond :
 - aux zones d'aléa fort des espaces urbanisés ;
 - aux espaces inondables
- **La zone bleue, constructible** sous réserve du respect d'un certain nombre de règles. Elle correspond aux zones d'aléa modéré et faible situées dans les zones urbanisées hors centre urbain* et aux secteurs d'aléa ruissellement faible (V1).
- **La zone violette**, correspond aux zones d'aléa fort inondation des centres urbains. Cette zone est très retreinte car limitée aux centres-ville de deux communes : Villieu-Loyes-Mollon et Priay. Dans cette zone violette, afin de garantir la continuité de service et de vie, l'évolution et le renouvellement des constructions sont tolérés. Cependant, cette tolérance est strictement limitée à « l'évolution de la ville sur la ville » et soumise à de nombreuses prescriptions.

Principes de zonage pour l'aléa glissement de terrain

En tête de versant, en G1 et G0, certains travaux et aménagements pourraient aggraver l'aléa de glissement de terrain qualifiant des terrains voisins. Il est nécessaire de maîtriser les rejets d'eau, en évitant les dispositifs d'infiltration et les divagations anarchiques à la surface du sol (rejet concentré en dehors des axes d'écoulement naturels). L'urbanisation de ces zones n'est donc pas opportune. Les zones d'aléas G0 et G1 lorsqu'elles jouxtent l'aléa G0, sont concernées par la zone rouge d'interdiction hors zone urbanisée. En zone urbanisée, le zonage sera bleu, avec une possibilité de construire sous réserve du respect de prescriptions.

Aléa Enjeux	Hors aléa	G0	Faible G1	Moyen G2	Fort G3
Centre urbain	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Habitat isolé	blanche	Rouge Rg	Bleue Bg/ou Rg*	Rouge Rg	Rouge Rg
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bg	Bleue Bg	Bleue Bg	Rouge Rg
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Rouge Rg	Bleue Bg/ou Rg*	Rouge Rg	Rouge Rg

Zone naturelle ou agricole	blanche	Rouge Rg	Bleue Bg/ou Rg*	Rouge Rg	Rouge Rg
----------------------------	----------------	-----------------	------------------------	-----------------	-----------------

Principes de zonage pour l'aléa crues torrentielles (T) et ruissellements (V)

Enjeux	Aléa	Hors aléa	Faible T1/V1	Moyen T2/V2	Fort T3/V3
Centre urbain		blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/ Violette Vv*
Zone urbanisée hors centre urbain		blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Habitat isolé		blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v
Zone industrielle ou d'activité		blanche	Bleue Bt/vou Rv*	Bleue Bt/vou Rv*	Rouge Rt/v
Zone de loisirs ou aménagée		blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v
Zone naturelle ou agricole		blanche	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v	Rouge Rt/v

*Par exception, pour les zones d'écoulement préférentielles, de largeur modeste à l'intérieur des zones urbanisées, l'implantation de nouveaux enjeux ou l'extension d'enjeux sur ces espaces est inopportune (engendre un suraléa, voir un risque nouveau sur les espaces voisins), et en conséquence ces zones sont placées en zone d'interdiction rouge.

* la zone violette concerne uniquement les centres-villes de Priay et Villieu-Loyes-Mollon (voir explication p.5)

Principes de zonage pour l'aléa inondation*

Aléa	Hors aléa	Faible I1	Moyen I2	Fort I3	très fort I4
Enjeux					
Centre urbain	blanche	Bleue Bi	Bleue Bi	Violette Vi*	Rouge Ri
Zone urbanisée hors centre urbain	blanche	Bleue Bi	Bleue Bi	Rouge Ri	Rouge Ri
Habitat isolé	blanche	Rouge Ri	Rouge Ri	Rouge Ri	Rouge Ri
Zone industrielle ou d'activité	blanche	Bleue Bi	Bleue Bi	Rouge Ri	Rouge Ri
Zone de loisirs ou aménagée	blanche	Rouge Ri	Rouge Ri	Rouge Ri	Rouge Ri
Zone naturelle ou agricole	blanche	Rouge Ri	Rouge Ri	Rouge Ri	Rouge Ri

* la zone violette concerne uniquement les centres-villes de Priay et Villieu-Loyes-Mollon (voir explication p.5)

* L'aléa inondation fait référence à l'aléa débordement de cours d'eau (Ain et affluents), zones d'accumulation en pied de versant et remontées de nappes (majoritairement localisées autour des étangs)

f) Principes du futur règlement

Les principes directeurs du futur règlement par type d'aléa font l'objet des annexes n°6 et 7.

De manière générale, la zone rouge est une zone d'interdiction où les constructions et nouveaux aménagements sont très limités. Tous les projets qui ne sont pas expressément autorisés sont interdits. La zone bleue est plus permissive, s'agissant d'aléa d'intensité moindre, avec la possibilité de construire de nouvelles constructions en appliquant des prescriptions. Tous les projets qui ne sont pas expressément interdits sont autorisés.

2) Description des caractéristiques principales de la zone susceptible d'être touchée

Ordre de grandeur de la population impactée par la mise en œuvre du PPR	Environ 10 000
Sites SEVESO situés en zone d'aléa	Néant
Captage d'eau potable (AEP)	Villette-sur-Ain : Puits de Villette Villieu-Loyes-Mollon : Puits de Mollon, Puits de Villieu N1, Puits de Villieu N2
Document de planification (carte communale, PLU, SCoT, DTADD, etc.)	Druillat : PLU (10/01/2023) + SCoT Bourg-Bresse-Revermont (2016, en révision) Varambon : PLU (16/05/2017) + SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (2017, en révision) Priay : PLU (2007, en révision) + SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (2017, en révision). Dans la suite de la note, le PLU pris en compte pour la commune de Priay est le projet de PLU arrêté le 16/12/24. Villieu-Loyes-Mollon : PLU (07/03/2018, en révision) + SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (2017, en révision) Villette-sur-Ain : PLU (20/03/2017) + SCoT de la Dombes (2020) Chatillon-la-Palud : PLU (29/01/2019) + SCoT de la Dombes (2020)
Autres documents stratégiques (pour les inondations : SAGE, contrat de rivière, SLGRI, PGRI) et date d'approbation	Plan de gestion des risques d'inondation Rhône Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022
Milieus naturels, inventaires (Voir carte des enjeux environnementaux en annexe 5)	
Natura 2000	Directive Habitat : Basse vallée de l'Ain et confluence Ain-Rhône Code du site : FR8201653 Directive Habitat : la Dombes Code du site : FR8201635 Directive Oiseaux : la Dombes Code du site : FR8212016
Réserve naturelle, Parc régional, APPB	Néant
ZNIEFF type I ou II	Type I : Etangs de la Dombes, Rivière du Suran de Fomente à sa confluence Type II : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière, Basse vallée de l'Ain
Monuments historiques, site classé ou inscrit	Varambon : Eglise Sainte-Madeleine, Château de Varambon Villette-sur-Ain : Château de Richemont, Eglise Châtillon-la-Palud : Eglise Villieu-Loyes-Mollon : Château de Loyes
Sites patrimoniaux remarquables	Néant
Zones loi littorale ou loi montagne	Néant

Analyse de la dynamique territoriale

Le territoire concerné ne présente pas de réelle pression.

Le secteur d'étude n'a pas connu une augmentation de population importante sur la période récente et reste un territoire rural.

Les 6 communes sont couvertes par 3 SCOT et aucune d'entre elles n'est identifiée comme un pôle structurant dans l'armature territoriale. Le SCOT BUCOPA, couvrant les communes de Varambon, Priay et Villieu-Loyes-Mollon, vise à « une réduction drastique de l'artificialisation » des sols du territoire pour atteindre un objectif partagé de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et éviter leur fragmentation afin de conserver leur fonctionnalité agricole, écologique et leur valeur paysagère. Cela se traduit en deux aspects : optimiser les gisements fonciers présents dans les tissus bâtis en place et densifier les cœurs de villages, les centres-bourgs et les pôles urbains afin de favoriser l'échelle de la proximité (pp 31 à 33 du DOO).

Le SCOT de la Dombes couvre les communes de Châtillon-la-Palud et Villette-sur-Ain. Un des objectifs fixés par le SCOT est la limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles en limitant le phénomène d'artificialisation du sol et en densifiant les zones déjà urbanisées (pp. 47-48 du document d'Orientation et d'Objectifs du SCOT).

Le SCOT Bourg-Bresse-Revermont couvre le territoire de la commune de Druillat. Le SCOT a pour objectif de préserver les espaces naturels, en limitant les constructions, en mettant en place des prescriptions : le développement des services et équipements ne doit pas participer à l'étalement urbain (voir p.38 du DOO), limitations d'urbanisation dans les espaces agricoles (voir p.61 et suivantes du DOO), préservation de la biodiversité et des milieux naturels (voir p.58 et suivantes du DOO).

A noter que les SCOT « Dombes » et BUCOPA sont actuellement en cours de révision et la réflexion sur les nouveaux projets sont conduites en concertation avec les services de l'État. Les projets de SCOT devraient notamment renforcer leurs objectifs de réduction d'artificialisation des sols, en cohérence avec l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon de 2050 posé par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Les PLU, en compatibilité avec les SCOT, reprennent ces principes.

Le PADD du projet de PLU arrêté de Villieu-Loyes-Mollon fixe comme objectif « la protection de l'espace naturel » en préservant notamment « les milieux alluviaux inventoriés en Znieff » et la « prise en compte des risques ».

Le PADD du PLU de Varambon fixe comme objectif de « rester une commune rurale » et de « prendre en compte les contraintes des risques naturels » en ne créant pas « d'espaces urbains diffus ».

Le PADD du PLU de Châtillon-la-Palud fixe comme objectif d'« assurer une gestion durable face aux risques » et de « protéger et valoriser le patrimoine naturel et bâti » tout en garantissant « une gestion économe de l'espace » et en respectant les objectifs de la loi Engagement National pour l'Environnement par le biais de la trame verte et bleue.

Le PADD du PLU de Villette-sur-Ain fixe comme objectif de « prendre en compte les risques pour définir les secteurs de développement », et de « préserver les éléments du paysage les plus significatifs dans une logique de trame verte et bleue, préserver les milieux naturels riches sur le plan écologique et préserver et valoriser le patrimoine naturel existant ».

Le PADD du PLU de Priay fixe comme objectifs de « prendre en compte la sécurité de biens et des personnes », et « protéger la biodiversité ».

Sur l'ensemble du périmètre étudié, l'analyse des impacts du PPRn sur les projets d'urbanisation tant au regard des SCOT que des PLU permet d'écarter le risque de reports d'urbanisation.

Les PLU de deux communes (Priay et Druillat) ne prévoient aucune zone à urbaniser en zone d'aléa. Pour rappel, la commune de Priay dispose d'une zone violette en centre-urbain concernée par l'aléa inondation. La zone violette est destinée à ne pas interdire dans le futur des opérations de renouvellement urbain, mais aucun projet n'a été identifié sur la commune à ce stade.

Sur la commune de Villette-sur-Ain, aucun zonage rouge n'impactera les zones à urbaniser, seule une zone bleue indiquant des prescriptions sur les constructions est à noter. Ainsi, sur ces trois communes, aucun report d'urbanisation induit par le PPRn n'est à prévoir.

A Villieu-Loyes-Mollon, le PLU est actuellement en révision. La réflexion est conduite en concertation avec les services de l'État, notamment avec l'unité prévention des risques suite au porter à

connaissance de l'étude multirisques le 8 décembre 2023, afin notamment d'identifier en amont les reports d'urbanisation potentiels et d'éviter la création de nouvelles zones AU dans les secteurs à enjeux environnementaux (ZNIEFF, Natura 2000) et de privilégier la densification en zone urbaine. En l'occurrence, une zone violette a été créée en centre-urbain de Villieu dans le projet de PPR, associée à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) spécifique dans le projet de PLU : cela permettra en aléa fort d'autoriser, dans un cadre partagé et strictement défini, un projet de renouvellement urbain et de densifier le centre-ville tout en réduisant la vulnérabilité grâce à des prescriptions strictes. Aucun report d'urbanisation n'est à prévoir, la révision du PLU étant conduite en parallèle du présent PPRn.

Sur les communes de Châtillon-la-Palud et Varambon, deux zones à urbaniser sont en partie concernées par un zonage rouge au titre du projet de PPRn : il s'agit de zones 2AU qui n'ont pas vocation à s'urbaniser avant une révision des PLU. Lors de futures révisions de PLU, les services de l'État seront étroitement associés, dans la même configuration que pour Villieu-Loyes-Mollon pour une bonne prise en compte des risques naturels et des enjeux environnementaux, en privilégiant le renouvellement urbain et évitant l'étalement urbain : pas de report d'urbanisation à prévoir.

De manière globale, les communes sont très sensibles aux enjeux de la prévention contre les inondations. Il s'agit pour cinq d'entre elles d'une révision de PPRn. Ainsi, elles avaient déjà pris en compte les zones d'aléa et en particulier, les zones inondables, dans la définition de leurs zones AU.

3) Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPR

Effets potentiels sur l'étalement urbain : nul voire positif

Comme expliqué ci-dessus, bien que le PPRn interdise les constructions en zone rouge et les réglemente en zone bleue, les 6 communes couvertes par des PLU prennent déjà en compte les contraintes liées aux risques naturels dans le choix des sites de développement de l'urbanisation. Cela n'a pas posé de difficulté pour la commune, ni généré de report d'urbanisation.

Le PPRn contribue à lutter contre l'étalement urbain en interdisant ou limitant la constructibilité dans les zones naturelles soumises à des aléas naturels et en contribuant à la maîtrise de l'urbanisation.

Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles : positif

Le PPR n'a pas pour objectif de définir le zonage d'occupation des sols, les zones naturelles inondables restent naturelles de même pour les zones agricoles. Le PPRn ne prévoit pas la prescription de travaux de protection et donc pas de changements pour le milieu naturel, il réaffirme simplement le caractère d'inconstructibilité des zones non urbanisées quel que soit le niveau d'aléa par lequel elles sont affectées (sauf aléa glissement de terrain pour lesquels les constructions sont autorisées hors zone urbanisées en aléa faible).

Les limitations à la constructibilité (cf ci-dessus) contribuent à la préservation des espaces naturels et agricoles et au maintien de la biodiversité. Notamment, le site Natura 2000 « Basse vallée de l'Ain et confluence Ain-Rhône » est entièrement intégré à la zone rouge inondable.

Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment) : positif

Le règlement du PPRn interdit sous la cote de sécurité en zone inondable le stockage de produits dangereux, polluants, ou flottants et oblige l'ancrage ou le lestage des stockages de combustibles (citernes). Plus généralement, les activités polluantes ou à risque industriel peuvent être interdites en zone d'aléa.

Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages : nul

Le PPRn tend à écarter les modifications rapides de la physionomie des territoires en y limitant les aménagements. Il contribue à la préservation de la trame bleue en limitant l'urbanisation en zone inondable. Le PPRn ne prévoit pas de prescription de travaux de protection contre les crues. Il n'a donc pas d'effet direct sur le patrimoine bâti. Il n'a pas non plus d'impact direct sur les sites et

paysages puisqu'il ne change pas l'occupation du sol existante.

Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances : positif

Par ses mesures d'interdiction, de prévention et d'exploitation, le PPRn réduit la vulnérabilité aux aléas des personnes et des biens, il permet donc une amélioration de la qualité de vie. En outre, le PPRn encourage ou prescrit des mesures de réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants.

4) Synthèse

La révision des 5 PPRn de Varambon, Priay, Châtillon-la-Palud, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon et l'élaboration du PPRn de Druillat feront l'objet d'un seul PPRn. Le périmètre du PPRn a évolué dans un souci de prise en compte des risques sur la commune de Druillat, de prise en compte de l'aléa remontée de nappe et d'une meilleure prise en compte de l'aléa ruissellement dans le but d'améliorer la protection des biens et des personnes. Les études ont été menées en concertation avec les élus locaux à travers différents échanges (courriers, mails, réunions).

Ce PPRn permettra le renforcement de la maîtrise de l'urbanisation en zone d'aléa, notamment en zone inondable, la préservation des champs d'expansion de crue et la réduction de la vulnérabilité des bâtiments existants. Il ne remet pas en cause les grands principes des PPRn initiaux. Le projet de révision des PPRn existants consiste en la mise à jour d'un document ancien en vue de le mettre en conformité avec le PGRI et l'évolution de la doctrine nationale, et n'aura en lui-même que peu ou pas d'incidence sur les enjeux environnementaux, au regard desdits enjeux locaux identifiés.

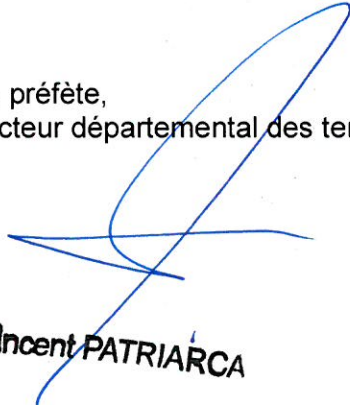
De plus, la révision par un seul PPRn permet une harmonisation pour ce qui concerne le règlement et la prise en compte des évolutions réglementaires et des doctrines nationales.

Les impacts du PPRn sur l'environnement sont positifs, tant vis-à-vis des terres agricoles, des espaces naturels que du paysage en réaffirmant le caractère d'inconstructibilité et en renforçant les mesures de prévention des risques liés à la pollution accidentelle et à la gestion des inondations. Les projets d'urbanisation existants sont largement orientés vers la densification des zones urbaines déjà existantes, en accord avec les objectifs du SCOT et des PLU. En particulier, les communes concernées par ce PPRn n'ont pas de rôle structurant dans l'armature territoriale et sont engagées dans une dynamique de limitation de l'artificialisation des sols, en cohérence avec les objectifs de zéro artificialisation nette (ZAN) à l'horizon 2050, ce qui implique une priorité à la réutilisation du foncier déjà urbanisé.

Enfin, aucun travaux ou ouvrages de prévention ou protection ne sont prévus par le nouveau PPRn, l'application des dispositions du PPRn permettant de gérer les risques.

Le PPRn aura des effets nuls ou favorables aux enjeux environnementaux identifiés et à la santé humaine. Pour ces raisons, il ne m'apparaît pas nécessaire de réaliser une évaluation environnementale de ce projet de PPR.

Pour la préfète,
Le directeur départemental des territoires



Vincent PATRIARCA

Liste des annexes

- 1) *Périmètre d'étude du PPR*
- 2) *Cartes de l'aléa de référence du projet de PPRn*
- 3) *Carte comparative aléa PPRn en vigueur et aléa PPRn projet*
- 4) *Cartes de zonage PPRn en vigueur et projet de PPRn*
- 5) *Carte des enjeux environnementaux*
- 6) *Carte d'emprise des enjeux environnementaux et de l'aléa du projet de PPRn*
- 7) *Extrait de la note présentant les principes d'application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme jointes dans le cadre du « porter à connaissance » des aléas multirisques du 08 décembre 2023*
- 8) *Extrait de la note présentant les principes d'application de l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme jointes dans le cadre du « porter à connaissance » des aléas inondation de l'Ain et de ses affluents du 31 mai 2018*

